

## **Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration**

Alain Schweingruber (PLR)

La législation sur l'hôtellerie et la restauration et ses dispositions d'exécution ont pris quelques rides depuis leur entrée en vigueur, malgré quelques modifications intervenues dans l'intervalle. A noter qu'en 1979, la première loi sur les auberges avait été reprise intégralement de la loi bernoise datant de 1938.

Cette obsolescence peut constituer de véritables freins à la reprise des établissements ou au développement des prestations novatrices que les exploitants pourraient être à même de fournir.

Ainsi, si à l'époque l'exigence d'une patente liée à un site précis pouvait se justifier, cette exigence n'apparaît plus comme opportune et pourrait être de nature à dissuader les investisseurs cherchant à acquérir et/ou à rénover plusieurs biens dans une même localité. On pense ainsi aux hôtels et restaurants pouvant être exploités de manière complémentaire avec une direction centralisée.

Par ailleurs, on peut encore se demander s'il appartient véritablement à l'Etat et non aux professionnels de la branche de fixer les objectifs et le contenu des cours et des examens pour les candidats souhaitant exploiter des établissements publics.

La législation actuelle confie en outre à l'Etat une multitude de tâches administratives comme celle de délivrer des autorisations pour des cantines de place de sport, des débits de cercle, des établissements publics occasionnels ou des manifestations dansantes publiques occasionnelles (article 9 à 11 LAub). La subsidiarité devrait prévaloir. En particulier, de telles autorisations pourraient parfaitement relever de la compétence communale, d'autant plus qu'avant leur octroi, l'Etat sollicite déjà les préavis des Conseils communaux.

La même question se pose d'ailleurs pour les dépassements de l'horaire légal dont la réalité est plus souvent locale que cantonale.

Pour le groupe PLR, il ne s'agit pas de renoncer aux principes et aux limites clairs que l'Etat peut et doit être en mesure de contrôler. Cependant, la législation doit aussi permettre de créer des conditions favorables au développement économique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise, tout particulièrement dans l'hôtellerie-restauration, un secteur important qui a besoin, plus que jamais, de perspectives et non de tracasseries administratives.

Vu les objectifs ambitieux visés par le Gouvernement en matière de tourisme, il est temps que la législation sur les auberges et la restauration entre enfin dans le 21ème siècle, avec une révision en profondeur, en collaboration notamment et en particulier avec Jura Tourisme, Gastrojura et la Section jurassienne de l'Association romande des hôteliers.

**C'est pourquoi, le Gouvernement est invité à proposer au Parlement des modifications substantielles, voire une révision complète de la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, RSJU 935.11) et ses normes d'application.**

Alain Schweingruber (PLR)

## **Co-signataires**

- Thomas Vuillaume (PLR)
- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Pierre Parietti (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)
- Irène Donzé (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)
- Yann Rufer (PLR)

Intervention déposée officiellement le 15 décembre 2021

## **Documents annexés**

- Motion no 1404.pdf



Motion n° 1404

### Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration

La législation sur l'hôtellerie et la restauration et ses dispositions d'exécution ont pris quelques rides depuis leur entrée en vigueur, malgré quelques modifications intervenues dans l'intervalle. A noter qu'en 1979, la première loi sur les auberges avait été reprise intégralement de la loi bernoise datant de 1938.

Cette obsolescence peut constituer de véritables freins à la reprise des établissements ou au développement des prestations novatrices que les exploitants pourraient être à même de fournir.

Ainsi, si à l'époque l'exigence d'une patente liée à un site précis pouvait se justifier, cette exigence n'apparaît plus comme opportune et pourrait être de nature à dissuader les investisseurs cherchant à acquérir et/ou à rénover plusieurs biens dans une même localité. On pense ainsi aux hôtels et restaurants pouvant être exploités de manière complémentaire avec une direction centralisée.

Par ailleurs, on peut encore se demander s'il appartient véritablement à l'Etat et non aux professionnels de la branche de fixer les objectifs et le contenu des cours et des examens pour les candidats souhaitant exploiter des établissements publics.

La législation actuelle confie en outre à l'Etat une multitude de tâches administratives comme celle de délivrer des autorisations pour des cantines de place de sport, des débits de cercle, des établissements publics occasionnels ou des manifestations dansantes publiques occasionnelles (articles 9 à 11 LAub). La subsidiarité devrait prévaloir. En particulier, de telles autorisations pourraient parfaitement relever de la compétence communale, d'autant plus qu'avant leur octroi, l'Etat sollicite déjà les préavis des Conseils communaux.

La même question se pose d'ailleurs pour les dépassements de l'horaire légal dont la réalité est plus souvent locale que cantonale.

Pour le Groupe PLR, il ne s'agit pas de renoncer aux principes et aux limites clairs que l'Etat peut et doit être en mesure de contrôler. Cependant, la législation doit aussi permettre de créer des conditions favorables au développement économique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise, tout particulièrement dans l'hôtellerie-restauration, un secteur important qui a besoin, plus que jamais, de perspectives et non de tracasseries administratives.

Vu les objectifs ambitieux visés par le Gouvernement en matière de tourisme, il est temps que la législation sur les auberges et la restauration entre enfin dans le 21<sup>ème</sup> siècle, avec une révision en profondeur, en collaboration notamment et en particulier avec Jura Tourisme, Gastrojura et la Section jurassienne de l'Association romande des hôteliers.

**C'est pourquoi le Gouvernement est invité à proposer au Parlement des modifications substantielles, voire une révision complète de la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, RSJU 935.11) et ses normes d'application.**

Delémont, le 15 décembre 2021

  
E. Gerber

N. Périat



P. Pastelli



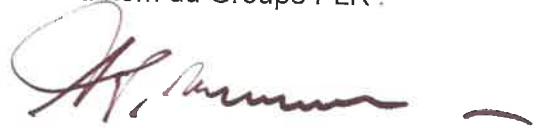
Villemine Thomas

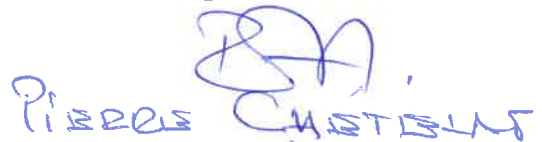


S. Brocy




Au nom du Groupe PLR :

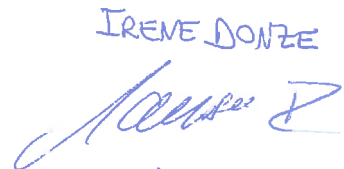
  
Alain Schweingruber

  
PIERRE CASTELINO

  
YANN ZUBER

  
André Hergelin

  
IRENE DONZE

  
Gabriel Vuicat

